



Conseil Communal
CONCISE

Concise, le 20 mars 2023

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Concise, se référant à la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs de Concise que le Conseil communal, dans sa séance du 20 mars 2023 présidée par Madame Carole Grossrieder, Présidente, a pris les décisions mentionnées ci-dessous :

- Vu le préavis municipal **no 21/2023 relatif à l'exécution de la mise en séparatif du secteur STEP-Rue Au Chaffard**
- Ouï le rapport de ses commissions chargées d'étudier cet objet
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide :

Article premier : d'autoriser la Municipalité à commander les travaux de la mise en séparatif du secteur STEP-Rue Au Chaffard.

Article 2 : d'accorder à la Municipalité un crédit extrabudgétaire de CHF TTC 97'000.- pour la réalisation de ces travaux.

Article 3 : d'autoriser la Municipalité à financer cet investissement en totalité par un emprunt auprès d'un organisme bancaire de son choix ou d'utiliser les fonds disponibles sur le compte-courant.

Article 4 : d'autoriser la Municipalité à amortir la totalité de cet emprunt par un amortissement annuel de CHF 3'233.35 durant 30 ans, dès l'année qui suit la fin des travaux. A ce montant s'ajoutera un intérêt passif annuel de l'ordre d'environ CHF 1'940.- selon les conditions actuelles.

La Présidente :

Carole Grossrieder



La Secrétaire :

Marleen Colin



Conseil Communal
CONCISE

Concise, le 20 mars 2023

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Concise, se référant à la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs de Concise que le Conseil communal, dans sa séance du 20 mars 2023 présidée par Madame Carole Grossrieder, Présidente, a pris les décisions mentionnées ci-dessous :

- Vu la demande de crédit complémentaire **no 22/2023 relatif à l'exécution de travaux urgents liés à la fontaine du haut du village**
- Ouï le rapport de ses commissions chargées d'étudier cet objet
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide :

D'approuver le crédit complémentaire au budget 2023 d'un montant de CHF 12'000.- TTC.

La Présidente :

Carole Grossrieder



La Secrétaire :

Marleen Colin



Conseil Communal
CONCISE

Concise, le 20 mars 2023

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Concise, se référant à la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs de Concise que le Conseil communal, dans sa séance du 20 mars 2023 présidée par Madame Carole Grossrieder, Présidente, a pris les décisions mentionnées ci-dessous :

- Vu le préavis municipal **no 23/2023 relatif à acquisition de la parcelle 1769 des CFF au port de Concise**
- Ouï le rapport de ses commissions chargées d'étudier cet objet
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide :

Article premier : d'accorder à la Municipalité d'entreprendre les démarches d'acquisition de la parcelle 1769 appartenant au CFF auprès d'un notaire et du propriétaire.

Article 2 : d'accorder à la Municipalité un crédit extrabudgétaire de 126'000.00 CHF TTC pour son financement de l'acquisition de la parcelle 1769.

Article 3 : d'autoriser la Municipalité à financer cet investissement en totalité par un emprunt auprès d'un organisme bancaire de son choix ou d'utiliser les fonds disponibles sur le compte-courant.

Article 4 : d'autoriser la Municipalité à amortir la totalité de cet emprunt par un amortissement annuel de 4'200.00 CHF sur 30 ans, dès l'année qui suit la fin des travaux. A ce montant s'ajoutera un intérêt passif annuel de l'ordre d'environ 2'520.00 CHF selon les conditions actuelles.

La Présidente :

Carole Grossrieder



La Secrétaire :

Marleen Colin



Conseil Communal
CONCISE

Concise, le 20 mars 2023

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Concise, se référant à la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs de Concise que le Conseil communal, dans sa séance du 20 mars 2023 présidée par Madame Carole Grossrieder, Présidente, a pris les décisions mentionnées ci-dessous :

- Vu le préavis municipal **no 24/2023 relatif à la création d'un local archives dans les locaux communaux**
- Ouï le rapport de ses commissions chargées d'étudier cet objet
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

Décide :

Article premier : d'autoriser la Municipalité à commander les travaux pour la création d'un local archives dans les locaux communaux.

Article 2 : d'accorder à la Municipalité un crédit extrabudgétaire de CHF 37'000.- TTC pour la réalisation des travaux.

Article 3 : d'autoriser la Municipalité à financer cet investissement en totalité par un emprunt auprès d'un organisme bancaire de son choix ou d'utiliser les fonds disponibles sur le compte-courant.

Article 4 : d'autoriser la Municipalité à amortir la totalité de cet emprunt par un amortissement annuel de CHF 3'700.-- durant 10 ans, dès l'année qui suit les travaux. A ce montant s'ajoutera un intérêt passif annuel de l'ordre d'environ CHF 740.-- selon les conditions actuelles.

La Présidente :

Carole Grossrieder



La Secrétaire :

Marleen Colin



Conseil Communal
CONCISE

Les électeurs peuvent consulter le texte complet au greffe municipal et y déposer une demande de référendum, aux conditions des articles 107ss LEDP.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art.110 al I LEDP), **soit jusqu'au 31 mars 2023 inclus**. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis (15% des électeurs de la commune) ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de trente jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110 al I LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110A al. I et 105 Ibis et Iter par analogie).

